

Arrêt

n°126 187 du 25 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par x, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 7 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TURKÖZ loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge fin 2010.
- 1.2. Le 30 août 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.
- 1.3. Le 20 octobre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).
- 1.4. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle lui a été notifiée le 3 décembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«En date du 30.08.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit une inscription auprès d'Actiris, des inscriptions auprès d'agences d'intérim, des recherches d'emploi et une inscription à des cours de néerlandais. Par la suite, il a produit un contrat à durée déterminée du 03.10.2011 au 09.03.2012. Le 20.10.2011, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a effectivement travaillé du 03.10.2011 au 09.03.2012. Depuis le 01.08.2013, il travaille pour le CPAS de Schaerbeek dans le cadre d'un contrat de travail obtenu sur base de l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 08/06/1976. Cependant, il est à noter que la mise à l'emploi conformément à cet article est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Ce travail est subventionné par les autorités publiques fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et l'employeur bénéficie d'une exemption des cotisations sociales. Or, les activités exercées dans un but de réinsertion des personnes qui les exercent ne peuvent être considérées comme des activités économiques réelles et effectives permettant à ce seul titré de se voir reconnaître la qualité de travailleur salarié:

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois dans le cadre d'un contrat de travail correspondant à une activité économique réelle, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Par ailleurs, le fait qu'il travaille dans le cadre de l'article 60, § 7 précité prouve qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail correspondant à une activité économique réelle, de sorte qu'il ne peut conserver son séjour sur cette base. Le but de ce contrat dans le cadre de l'article 60, § 7 est précisément de procurer un emploi à ceux qui sont éloignés du marché du travail et qui, dès lors, n'ont pas de chance réelle d'être engagés.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*« -de la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
-de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de (sic)
-de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
-des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
-de la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration
-et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et fait valoir qu'elle a presté son contrat de travail jusqu'à son terme, que si celui-ci n'a pas pu être prolongé c'est en raison de la crise économique et que depuis le 1^{er} août 2013, elle a été mise à disposition d'un hôpital par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre d'un contrat « article 60 » avec une rémunération mensuelle de 1.745,87 euros.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient « *qu'une décision mettant fin au droit de séjour d'un citoyen de l'union européenne est une faculté donnée au Ministre par le législateur, l'article 42bis, §1^{er} utilisant le verbe pouvoir et non le verbe devoir. Que pareille décision n'est dès lors pas une mesure automatique mais une mesure à laquelle l'Office des Etrangers peut recourir, si des conditions sont réunies* ».

A cet égard, la partie requérante souligne « *[qu']il ressort des travaux préparatoires (Projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers, DOC 51 2845/001 Chambre des représentants de Belgique, pg 49- 51) la possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'union qui ne répond plus aux conditions fixées à son séjour, a pour but de mettre fin aux abus des ressortissants UE, qui après eu (sic) leur carte de séjour illimité obtenu sur base d'un contrat de travail, quittent volontairement leur emploi six mois plus tard sans être inquiétés ». Elle affirme que ce n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où elle a produit à l'appui de sa demande de séjour en qualité de citoyen européen, un contrat de travail de 6 mois, qu'elle a presté ce dernier jusqu'à la fin et qu'elle a un nouveau contrat de travail depuis le 1er août 2013.

Par ailleurs, elle relève « *qu'à aucun moment l'administration n'a jugé utile (lors de la délivrance de son titre de séjour) d'informer [la partie requérante] des conditions et possibilités légales de maintien de son séjour en Belgique* ».

La partie requérante affirme qu'elle « *n'est pas venu[e] en Belgique pour profiter du système social belge a presté (sic) son contrat de travail jusqu'à la fin, et a activement recherché du travail (inscription Actiris, agences intérim, courriels et attestations de recherche de travail,...)* ».

En outre, la partie requérante fait valoir qu'elle « *a poursuivi des formations comme le prévoit le §2, 4° de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980* », qu'elle « *n'a émargé du CPAS de Schaerbeek que 4 mois après la fin de son contrat de travail et n'a cessé de chercher du travail que par ce qu'[elle] a pu décrocher un emploi depuis août 2013* » dont elle ne conteste pas qu'il s'agit d'un contrat « article 60 ». Elle estime qu'il n'en demeure pas moins qu'elle a manifesté sa volonté de continuer à travailler en Belgique.

La partie requérante ajoute « *qu'il y a lieu de considérer qu'[elle] n'a que temporairement cessé son activité professionnelle, aléa somme toute prévisible (dans la mesure où [elle] avait obtenu un contrat à durée déterminée) et inhérent à toute activité économique* » et souligne qu'elle « *ne constitue aucunement une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale du Royaume puisqu'[elle] travaille et peut prouver qu'[elle] s'est retrouvé[e] « en chômage involontaire »* ».

La partie requérante déduit de ce constat que « *la décision attaquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée en ce que les informations dont disposent (sic) la partie adverse sont incomplètes et dénotent d'un manque de minutie, puisqu'il ne ressort pas de la décision querellée qu'un examen particulier a été effectué pour vérifier la situation de « chômage » involontaire de [la partie requérante] ou sa recherche active de l'emploi avant d'être employé par le CPAS, la partie adverse se contentant de critiquer le type de contrat de travail obtenu par [la partie requérante] afin de pouvoir [la] considérer comme rentrant dans la catégorie de personne (sic) devenant une lourde charge pour les pouvoirs publics* ».

La partie requérante estime que « *la partie adverse fait également preuve d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que le requérant n'a aucune chance de trouver du travail du simple fait de travail dans le cadre d'un article 60 puisque ce dernier a obtenu son séjour sur base d'un contrat de travail qu'il a presté jusqu'à la fin* » et précise en outre, qu'en moins de trois ans de séjour en Belgique, elle a pu décrocher deux contrats de travail, de sorte que la décision querellée est prise en violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante rappelle enfin le paragraphe 2 de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et considère qu'il y a lieu de lui faire bénéficier de l'exception prévue au point 4 de cette disposition, dans la mesure où qu'elle est en chômage involontaire, qu'elle a suivi des formations et qu'elle a trouvé du travail de sorte « *qu'il ne peut lui être reproché d'avoir accepté un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60* ».

Quant à la nature dudit contrat de travail, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS et indique que l'objectif des « contrats article 60 », n'est pas seulement de réintégrer l'intéressé(e) dans le régime de la sécurité sociale, comme le prétend la partie adverse mais également de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé(e) qui doit permettre à la personne de trouver du travail (ou retrouver du travail pour le cas d'espèce).

Elle ajoute qu'en l'espèce, elle est mise à disposition d'un hôpital par le CPAS de Schaerbeek et que « *dans le cas d'une mise à disposition, le choix se fera, le plus souvent, en fonction du projet professionnel de la personne et les postes vacants en la matière et le CPAS passera une convention avec le service concerné et pourra demander une rétribution pour cette main- d'œuvre* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante fait valoir « que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire, interrompant par là le contrat de travail de [la partie requérante] ».

Or, elle observe à cet égard, « [qu'il ressort du Projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 insérant l'article 42bis {DOC 51 2845/001 Chambre des représentants de Belgique, pg 50-51}], « Conformément à l'article 14, § 1er, de la directive, il pourra également être mis fin au séjour du citoyen de l'Union lorsque celui-ci devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. Le § 3 du même article précise toutefois qu'une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'aide sociale (...). Les autorités belges devront donc examiner si ce recours découle ou non de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (...). Cette situation ne peut en tout état de cause mener à l'éloignement de citoyens de l'Union qui sont travailleurs salariés ou non salariés ou qui sont demandeurs d'emploi, pour autant qu'ils apportent la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés »

Après avoir ensuite rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante conclut que « c'est en violation de l'article 42bis et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme que la décision entreprise a été prise. Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 8 précité consacre également le droit au respect de la vie privée et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité (CEDH, rapp, D.R., 10 pp.100 ss, §55, p.137/81, décision du 3 mai 1983, DR, p.220, CEDH, 13.2.00, Affaire Amann c/ Suisse) ».

La partie requérante estime que c'est le cas en l'espèce puisqu'elle « vit en Belgique depuis près de trois ans et y a suivi des formations, s'est inscrit comme demandeur d'emploi, a pu y décroché (sic) deux contrats de travail ».

En conclusion, la partie requérante indique que « la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et maintient le requérant dans une situation irrégulière alors même qu'il avait un contrat de travail », ce qui « constituerait un préjudice grave difficilement réparable » et estime que « la motivation de la partie adverse est inadéquate et insuffisante ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, dès lors que la partie requérante ne précise pas de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes de bonne administration », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, pris en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi » et que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le fait que la partie requérante travaille depuis le 1^{er} août 2013 dans le cadre d'un contrat de travail obtenu sur base de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS du 8 juin 1976, ne lui permet pas de maintenir son séjour en qualité de travailleur salarié dans la mesure où d'une part, cette mise à l'emploi constitue une forme d'aide sociale, et que d'autre part, cette mise à l'emploi « prouve qu'[elle] n'a aucune chance réelle d'être engagé[e] dans le cadre d'un contrat de travail correspondant à une activité économique réelle. » En outre, la partie défenderesse observe que « n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois dans le cadre d'un contrat de travail correspondant à une activité économique réelle, [la partie requérante] ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, elle reconnaît avoir été engagée dans le cadre de l'article 60 précité et ne conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la nature de son contrat de travail qu'en faisant valoir sa situation de chômage involontaire vu la fin de son contrat à durée déterminée et la conjoncture économique, sa volonté de continuer à travailler en Belgique, le fait qu'elle a décroché deux contrats de travail depuis son arrivée ainsi que son suivi de formations lui permettant de bénéficier de l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate d'emblée qu'en ce que la partie requérante entend se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 4[°] précité, ne figurent au dossier administratif que les recherches d'emploi entreprises par la partie requérante antérieurement à la conclusion de son contrat de travail à durée déterminée initial et que ni les nouvelles recherches d'emploi de la partie requérante ni son suivi de formations professionnelles n'ont été communiqués à la partie défenderesse avant sa décision du 7 novembre 2013, ces éléments apparaissant pour la première fois en termes de requête. C'est par conséquent à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisant état d'éléments apparaissant pour la première fois dans sa requête et dans les annexes à celle-ci, dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se

replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante travaille depuis le 1^{er} août 2013 dans le cadre d'un contrat de travail obtenu sur base de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS, après avoir été à charge du CPAS à l'issue de son contrat temporaire de travail (cf. requête p. 5) de sorte que son argumentation relative à sa situation de chômage involontaire manque de pertinence.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée lors de la délivrance de son titre de séjour des conditions et possibilités légales de maintien de son séjour en Belgique, le Conseil considère que dans la mesure où la partie requérante a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* », elle pouvait légitimement s'attendre à ce que l'arrêt de ses activités professionnelles (fut-ce en raison de la conjoncture économique, la fin de son contrat à durée déterminée ou toute autre motif) entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément toute information utile à la partie défenderesse, *quod non* au vu du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

En l'espèce, indépendamment de la circonstance que la partie requérante travaille, c'est justement la spécificité du contrat de travail sous lequel la partie requérante a été engagée le 1^{er} août 2013 (en ce sens qu'il s'inscrit dans le cadre de l'article 60 précité) qui est le fondement même de la décision attaquée.

L'article 60 §7, alinéas 1 et 2 de la loi organique des centres publics d'action sociale dispose en effet que :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il ressort des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagée la partie requérante consiste en une aide sociale sous la forme d'un travail dont l'objectif est d'intégrer une personne sur le marché du travail ou dans le système de sécurité sociale.

Si, comme le relève la partie requérante, un tel contrat de travail n'a pas uniquement pour vocation de transférer son bénéficiaire de l'aide sociale au système de la sécurité sociale mais a également pour but de valoriser l'expérience professionnelle de ce dernier, il n'est reste pas moins que ce contrat a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour « *obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ».

Le Conseil ne peut donc que constater que les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 sont d'une part, assimilés à de l'aide sociale et que d'autre part, ils ne présentent pas de caractère de stabilité et de régularité, un tel contrat de travail étant temporaire par définition. La volonté de la partie requérante de trouver un travail et la poursuite de formations ne peuvent *hic et nunc* mener à un autre constat.

Si, comme le souligne la partie requérante, l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est formulé en des termes tels qu'il s'agit d'une faculté pour la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et non d'une obligation, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à ce, et que le Conseil n'est compétent pour sa part que pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient donc nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, étant donné qu'elle n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois dans le cadre d'un contrat de travail correspondant à une activité économique réelle, son engagement sous contrat de travail article 60 de la loi organique sur les CPAS prouvant en outre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans le cadre d'un tel contrat de travail. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen ni commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, force est de constater que la partie requérante n'a nullement délivré un ordre de quitter le territoire sur base du seul constat du recours à l'aide sociale mais après une analyse de la situation personnelle de la partie requérante (absence de chances réelles d'être engagé), au regard des éléments qu'elle avait en sa possession.

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, à défaut d'explications quant à une quelconque vie familiale à laquelle porterait atteinte la décision attaquée, il doit être conclu que c'est dans une atteinte à sa vie privée que la partie requérante voit la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Une vie privée telle que protégée par cette dernière disposition ne saurait être déduite de la seule allégation de ce que la partie requérante « *vit en Belgique depuis près de trois ans et y a suivi des formations, s'est inscrit comme demandeur d'emploi, a pu y décroché (sic) deux contrats de travail* ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ni d'avoir motivé sa décision de manière inadéquate et insuffisante sur ce point.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX